

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 162

présenté par
Mme Le Houerou

ARTICLE 17

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 388-2 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'alinéa précédent doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif prévu à l'article 17 est réintroduit à l'article 388-2 du code civil, de portée plus générale que l'article 375-1 du même code, relatif à l'assistance éducative.